



*Régie intermunicipale
du service de sécurité incendie
des municipalités de
Tring-Jonction, Saint-Frédéric,
Saint-Jules et Saint-Séverin.*

Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et en équipement

Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, St-Frédéric, St-Jules et St-Séverin.

Règlement numéro 2018-01

Règlement numéro 2018-01 décrétant l'acquisition d'un véhicule incendie et d'appareils respiratoires et un emprunt maximal de 312 221,94 \$.

ATTENDU que la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, St-Frédéric, St-Jules et St-Séverin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 21 novembre 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil d'administration tenue le 21 novembre 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir un véhicule incendie (unité d'urgence) pour un montant de 278 216,87\$.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir quatre appareils respiratoires et 8 cylindres à oxygène pour un montant de 34 005,07\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter un montant maximal de 312 221,94 \$ sur une période de 10 ans. La régie se réserve le droit de ne pas utiliser le plein montant en emprunt dans l'éventualité où une municipalité décide de verser comptant sa part du véhicule ou si une subvention était octroyée.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera facturé, deux fois par année, durant le terme

de l'emprunt, à chacune des municipalités faisant partie de la Régie, le montant en capital et intérêt versé pour l'emprunt en fonction des quotes-parts annuelles de chacune des municipalités.

ARTICLE 5. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Marc-André Paré
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 novembre 2017

Adoption : 16 janvier 2018

Avis public : 12 février 2018